

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025/385
portant alternat temporaire de circulation
sur la voie communale n°25
et suppression de places de stationnement
du 19 au 22 décembre 2025

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code pénal,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la délibération n°2005-188 du Conseil Municipal du 21 octobre 2005 modifiée, portant actualisation du tableau de la voirie communale,

VU la demande présentée par la SAS 2M IMPACT et l'EURL MONTE BIANCO, représentés par Monsieur Maxence LIEVRARD, à l'effet d'organiser un événement festif au restaurant MONTE BIANCO, situé en bordure de la voie communale n°25,

CONSIDÉRANT qu'il convient par suite de réglementer la circulation sur ladite voie pour permettre l'organisation de l'événement et pour des motifs de sécurité publique,

SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. - Du vendredi 19 décembre 2025, 9h au lundi 22 décembre 2025, 12h, la voie communale n°25, dite route des Combes, entre les points routiers 0 et 180, se fera par alternat par feux tricolores. La circulation des véhicules se fera côté impair.

ART. 2.- Durant la même période, le trottoir attenant à la voie communale et longeant le lieu de l'évènement sera interdit à la circulation des piétons et des cycles.

Les cycles utiliseront la chaussée côté impair comme les véhicules. Les piétons pourront utiliser la voie côté pair ; l'organisateur veillera à ce que les barrières installées pour clôturer l'espace de l'évènement festif ne puissent pas basculer sur la voie réservée aux piétons.

ART. 3.- Durant la même période, les places de stationnement existantes côté pair de la voie communale seront supprimées et l'organisateur est autorisé à les utiliser pour l'évènement festif. L'organisateur pourra notamment y implanter les dispositifs anti-voiture bélière nécessaire à la sécurisation de l'évènement.

ART. 4.- Le domaine public devra être remis en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

ART. 5.- La mise en place de la signalisation adéquate en exécution des présentes, ainsi que la mise en concordance avec la signalisation permanente, seront assurées par les demandeurs, sous le contrôle des services municipaux.

ART. 6.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 7.- Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché sur les lieux du chantier et adressé :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Responsable de la Police pluri communale ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER ET USSES ;
- à la SAS 2M IMPACT et à l'EURL MONTEBIANCO, demandeuses ;
- et à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le 16/10/25
- Notification le 16/10/25



SILLINGY, le 15 octobre 2025

Le Maire,

Yvan SONNERAT